

NOTE D'INFORMATION

Frais de santé, prévoyance, retraite : préservez votre entreprise d'un redressement URSSAF



Les contributions patronales de vos contrats de frais de santé, prévoyance et retraite sont exclues, dans certaines limites, de l'assiette des cotisations et contributions sociales, et sous réserve, notamment que le régime ait un caractère collectif : c'est-à-dire couvrir l'ensemble des salariés ou une catégorie objective de ces derniers. La notion de catégorie objective a été actualisée au regard de l'ANI du 17 novembre 2017.

Par ailleurs, les mesures dérogatoires prévues pendant la crise sanitaire, consistant en un maintien des régimes frais de santé et de prévoyance, sont pérennisées et élargies aux cas de suspension du contrat de travail donnant lieu à une indemnisation.

L'ensemble de ces modifications nécessite d'adapter les actes juridiques ayant institué ces régimes, ainsi que les contrats permettant leur mise en œuvre, sous peine d'une mise en cause du régime de faveur par l'URSSAF.

>> ACTUALISATION DE CERTAINS DES CRITÈRES OBJECTIFS

La distinction cadres et non-cadres, et les tranches de rémunération servant à définir l'assiette de cotisation de retraite complémentaire ont été actualisées.

 Les entreprises ont jusqu'au 31 décembre 2024 pour se mettre en conformité, sous réserve qu'aucune modification de l'acte juridique relative au champ des bénéficiaires n'intervienne avant cette date.

>> MAINTIEN DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE EN CAS DE SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL INDEMNISÉE

Depuis le 1^{er} juillet 2021, une instruction pérennise et élargit ce principe à l'ensemble des cas de suspension du contrat de travail ouvrant droit à un maintien total ou partiel de rémunération (maladie, maternité, accident, activité partielle et activité partielle de longue durée).

 Le calendrier de mise en conformité est le suivant :

- ▶ Les contrats d'assurance ont désormais jusqu'au 31 décembre 2022 pour être mis en conformité ;
- ▶ Les décisions unilatérales ont jusqu'au 30 juin 2022 pour être mises en conformité ;
- ▶ Les accords collectifs ont jusqu'au 31 décembre 2024 pour être mis en conformité.

>> Notre mission :

Notre service juridique RH peut vous accompagner dans la rédaction de votre décision unilatérale de l'employeur (DUE).

Nos honoraires de mise en place ou mise en conformité de vos DUE sont de 360 € HT (par DUE).

Contactez-nous !

02 38 66 36 81

adespres@mcreuzot.com

Alexandra DESPRES
Responsable Juridique RH